



## Décision du Président n°2023 RESS 74

**Thème : Régies de recettes**

**Objet : Suppression de la régie de recettes de la fourrière automobile**

**Pôle : Ressources**

### Contexte :

La régie de recettes de la fourrière automobile ne dispose plus de régisseur suppléant depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 (arrêté n°2022/RESS/04 portant cessation de fonctions du régisseur suppléant de la régie de recettes de la fourrière automobile).

Par décision du Président du 18 mai 2022, la gestion de la fourrière automobile sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais est exercée par le biais d'un marché de prestations de service attribué à la Société Sylvestre et Fils.

Une convention de mandat confie au mandataire de gestion : la Société Sylvestre et Fils, la perception des recettes liées à l'exploitation de la fourrière automobile.

### Ceci exposé :

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la

suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

**VU** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**VU** les arrêtés du Président du 27 février 2006 et n°2018/AG/010 du 17 décembre 2018 portant institution d'une régie de recettes au service de la fourrière automobile communautaire ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire 26/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer la régie de recettes de la fourrière automobile ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

De supprimer la régie de recettes de la fourrière automobile au 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 2 :**

Dire que le fond de caisse (50 €) est restitué par le régisseur au Comptable Public.

**ARTICLE 3 :**

Dire que le régisseur doit se rapprocher du Comptable Public pour disposer du certificat de libération définitive.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

05 JUIN 2023

  
Président,  
R.F.  
Département des  
Hautes-Alpes  
Arnaud MURGIA

05 JUIN 2023

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

05 JUIN 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.